

BIENVENUE



GROUP S
HUMAN RESOURCES &
MANAGEMENT SOLUTIONS



Les joueurs et entraîneurs de hockey : Statut social et fiscal



Frank Verbruggen juin 2020

I. Statut social

1. **Volontaire**
2. **Circulaire fiscale**
3. **Travailleur associatif**
4. **Article 17 loi ONSS**
5. **Etudiant**
6. **Joueur (sportif rémunéré ou pas)**
7. **Entraîneur**

1 . Volontaire

- Il s'engage sans intérêt personnel pour le club sportif
- Il ne reçoit ni rémunération ni d'autres revenus ou avantages
- Il ne reçoit que des indemnités de frais

1 . Volontaire

- Quelles indemnités de frais ?
 - Soit frais réellement occasionnés;
 - Soit forfait légal (2020):
 - 34,71 EUR par jour et
 - 1.388,40 EUR par an;
 - 2.549,90 EUR par an pour certains volontaires (voir plus loin);
 - + frais de déplacement réels (0,3653 EUR par kilomètre pour période 1/7/2019 – 30/6/2020) pour max. 2.000 km/personne/an (= 730,60 EUR)

1. Volontaire

- Augmentation du plafond annuel pour certains volontaires (voir slide précédent) dont : entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain

1. Volontaire

- Pas de déclaration sociale
- Pas de déclaration fiscale si utilisation forfait légal
- Liste nominative reprenant les sommes payées par bénéficiaire et par paiement
- Détail (prouvant que la limite journalière et la limite annuelle sont respectées)
- Journal des recettes (reprenant les montants payés)

1. Volontaire

- Obligation d'informer le volontaire:
 - But de l'association / statut juridique
 - Identité du(es) responsable(s) si association de fait
 - Existence d'une assurance RC ou autre
 - Existence d'indemnités
 - Secret professionnel

- Ecrit

2. Circulaire indemnités forfaitaires clubs amateurs

- Indemnités forfaitaires pour les clubs amateurs des « divisions régionales » de la ligue hockey et pas d'autres revenus du club :
 - Joueurs
 - Entraîneurs auxiliaires
 - 12,50 EUR par match

2. Circulaire indemnités forfaitaires clubs amateurs

- Pas de contrat
- Pas de déclaration sociale
- Pas de déclaration fiscale
- Liste nominative reprenant les sommes payées par bénéficiaire et par paiement
- Détail (prouvant que la limite journalière a été respectée)
- Journal des recettes (reprenant les montants payés)

3. Travailleur associatif – statut annulé par la Cour Constitutionnelle le 23 avril 2020 et plus possible à partir de 2021 !

1. Quelle activité ?

- entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives
- animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives

⇒ Entraîneur = travailleur associatif

⇒ Joueur ≠ travailleur associatif

3. Travailleur associatif

2. Pour qui?

- association de fait
- association (publique et privée) sans but de lucre

3. Par qui?

- Au commencement du travail associatif :
 - Travailleur salarié occupé à au moins 4/5^e (T – 3)
 - Travailleur indépendant à titre principale (T – 3)
 - Pensionné (T – 2)

3. Travailleur associatif

4. Impossible :

- cumuler dans la même organisation travail associatif et :
 - contrat de travail
 - désignation statutaire
 - convention de service
 - travail intérimaire
 - mise à disposition
 - travail volontaire avec indemnités (cumul possible si absence d'indemnités)

3. Travailleur associatif

4. Impossible :

- être lié à l'organisation dans l'année qui précède le travail associatif par :

- contrat de travail
- désignation statutaire
- convention de service
- travail intérimaire
- mise à disposition

sauf si contrat d'étudiant, contrat article 17 loi onss ou contrat a pris fin suite d'une mise à la pension

⇒ travail volontaire suivi de travail associatif est possible !

3. Travailleur associatif

4. Impossible :

- le travailleur associatif remplace un travailleur déjà occupé dans la même organisation ou UTE dans les 4 trimestres précédant le début du travail associatif
- travailleur associatif = chômeur /RCC
- travailleur associatif = bénéficiaire indemnités AMI

3. Travail associatif

5. Indemnité

- exonérée fiscalement et socialement si pas plus que 528.33 EUR par mois et 6.340 EUR par an (2020)
- Augmentation du plafond mensuel à 1.056,66 EUR (2020) pour activités de :
 - animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive;
 - entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives.

3. Travailleur associatif

6. Formalités

- D'abord déclaration électronique du travail associatif obligatoire avant son commencement :
 - www.activitescomplementaires.be
 - contrôle conditions T-3 ou T-2 + contrôle plafond mensuel / annuel des indemnités
- Ensuite établissement d'un contrat écrit :
 - modèle légal
 - Durée = maximum 1 an mais prolongeable

3. Travailleur associatif

7. Assurances

- contracter des assurances :
 - Responsabilité civile
 - Lésions corporels en cas d'accident survenu pendant le travail associatif ou sur le chemin vers le travail associatif

3. Travailleur associatif

8. Conséquences en cas de non respect des conditions?

- pas de travail(leur) associatif, pas de déclaration, pas de contrat ⇒ contrat de travail, ONSS, Impôt
- Dépassement plafond annuel ⇒ contrat de travail, ONSS, Impôt pour toute l'année
- Dépassement plafond mensuel ⇒ contrat de travail, ONSS, impôt pour les mois en question

! Pas de requalification si déclaration électronique effectuée, absence d'anomalie donnée par l'application et l'organisation est de bonne foi !

4. Article 17 loi ONSS (Notion de vacataire)

- Animation d'activités sportives en dehors des heures de travail ou scolaires ou pendant les vacances scolaires pour des organisations sportives
- Max. 25 jours par an
- Possibilité de cumul avec travail d'étudiants
- Déclaration préalable à l'ONSS
- Pas de déclaration sociale
- Déclaration fiscale (voir plus loin)
- Contrat de travail (loi du 3 juillet 1978)
- Conditions de rémunération secteur socio-culturel (CP 329)
- Respect de la réglementation du travail : Règlement de travail, durée du travail, ...

5. Etudiant

- Contrat de travail d'étudiant (loi du 3 juillet 1978)
- Conditions de rémunération secteur socio-culturel (CP 329)
- Respect de la réglementation du travail : Règlement de travail, durée du travail,

5. Etudiant

- DIMONA / DMFA
- Si max. 475 heures par an (« Student@work »):
 - Cotisation ONSS patronale solidarité : 5,42 %
 - Cotisation ONSS personnelle solidarité : 2,71 %
 - Base de calcul = rémunération réelle
- Primes accidents de travail
- Pas de pécule de vacances
- Pas de PP si cotisations de solidarité

6. Joueur = sportif rémunéré

- s'engage à se préparer ou à participer à une compétition ou à une exhibition sportive sous l'autorité d'une autre personne, contre une rémunération qui excède les 10.612 EUR par an (période de juillet 2020 – juin 2021)
- Contrat de travail sportif rémunéré (loi du 24 février 1978)
- Conditions de rémunération secteur du sport (CP 223)
- Respect de la réglementation du travail : Règlement de travail, durée du travail, ...

6. Joueur = sportif rémunéré

- Cotisation ONSS patronale : 24,95 %
- Cotisation ONSS personnelle : 13,07 %
- Base de calcul :
 - Rémun. \geq 2.399,25 EUR par mois \Rightarrow 2.399,25 EUR
 - Rémun. $<$ 2.399,25 EUR par mois \Rightarrow rémunération
- Primes accidents de travail
- Pas de pécule de vacances légal

6. Joueur = sportif rémunéré

- Déclaration DIMONA
- Déclaration DMFA
- Payer des cotisations ONSS

7. Joueur = sportif-travailleur

- Il fournit des prestations de travail sous l'autorité du club contre le paiement d'une rémunération sans avoir le statut de sportif rémunéré (voir ci-dessus). L'indemnité perçue ne dépasse donc pas 10.612 EUR (période juillet 2020 – juin 2021)
- Contrat de travail d'employé (loi du 3 juillet 1978)
- Conditions de rémunération secteur socio-culturel (CP 329)
- Respect de la réglementation du travail : Règlement de travail, durée du travail, ...

7. Joueur = sportif-travailleur

- Cotisation ONSS patronale : 24,95 %
- Cotisation ONSS personnelle : 13,07 %
- Base de calcul :
 - Salaire \geq 2.399,25 EUR/mois \Rightarrow 2.399,25 EUR
 - Salaire $<$ 2.399,25 EUR/mois \Rightarrow salaire
- Primes accidents de travail
- Pas de pécule de vacances légal

7. Joueur = sportif-travailleur

- Déclaration DIMONA
- Déclaration DMFA
- Payer des cotisations ONSS

8. Joueur avec primes de match (jurisprudence)

- Conditions :
 - Joueurs de clubs amateurs
 - Primes limitées aux victoires/matches nuls (donc pas d'indemnités forfaitaires pour prestations, ni primes en cas de défaite)
 - Indemnité < 10.612 EUR par an pour la période de juillet 2020 – juin 2021
 - Pas de contrat de travail

- Pas de déclaration sociale

9. Entraîneur-travailleur

- Il fournit des prestations de travail sous l'autorité du club contre le paiement d'une rémunération
- contrat de travail d'employé (loi du 3 juillet 1978)
- Conditions de rémunération CP 329
- Respect de la réglementation du travail : règlement de travail, durée du travail, ...

9. Entraîneur-travailleur

- Cotisation ONSS patronale normale : 32,43 %
- Cotisation ONSS personnelle normale : 13,07 %
- Base de calcul = rémunération réelle
- Primes accidents de travail
- Pécule de vacances légal

9. Entraîneur-travailleur

- Déclaration DIMONA
- Déclaration DMFA
- Payer des cotisations ONSS

10. Entraîneur - indépendant

- Possible mais attention aux faux indépendants!
- Convention !
- Déclaration sociale faite par l'entraîneur-même
- Déclaration fiscale (fiche fiscale 281,50, TVA)

II. Statut fiscal

- 1. Impôts**
- 2. Prélèvement professionnel**
- 3. Fiches fiscales**

1. Impôts

1.1. « Jeune » joueur (= âgé de moins de 26 ans et de 16 ans au moins au 1er janvier de l'exercice d'imposition, donc au 1er janvier 2021 pour l'année de revenus 2020)

- Partie du revenu imposable annuel ne dépassant pas 20.360 EUR ⇒ 16 %
- Partie du revenu imposable annuel dépassant 20.360 EUR ⇒ tarif progressif

1. Impôts

1.2. Joueur «plus âgé » (= âgé de 26 ans au moins au 1er janvier de l'exercice d'imposition, donc au 1er janvier 2021 pour les revenus 2020), **entraîneur, accompagnateur et formateur**

1. Autres revenus professionnels > revenus de sportif :

- Partie du revenu imposable annuel ne dépassant pas 20.360 EUR \Rightarrow 33 %
- Partie du revenu imposable annuel dépassant 20.360 EUR \Rightarrow tarif progressif

2. Autres revenus professionnels \leq revenus de sportif \Rightarrow tarif progressif

2. Précompte professionnel

2.1. « Jeune » joueur (= âgé de moins de 26 ans et de 16 ans au moins au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, donc au 1^{er} janvier 2021 pour l'année de revenus 2020)

- Revenus mensuels \leq 1.697 EUR \Rightarrow 16,66 %
- Revenus mensuels $>$ 1.697 EUR
 - \Rightarrow jusqu'à 1.697 EUR = 16,66 % (= 282,72 EUR)
 - \Rightarrow \neq revenus mensuels et 1.697 EUR = barèmes normaux

2. Précompte professionnel

2.2. Joueur «plus âgé » (= âgé de 26 ans au moins au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, donc au 1^{er} janvier 2021 pour les revenus 2020), **entraîneur, accompagnateur, formateur**

1. Autres revenus professionnels > revenus de sportif:

➤ revenus mensuels \leq 1.697 EUR \Rightarrow 33,31 %

➤ revenus mensuels > 1.697 EUR:

\Rightarrow jusqu'à 1.697 EUR = 33,31 % (= 565,27 EUR)

\Rightarrow \neq revenus mensuels et 1.697 EUR = barèmes

normaux

2. Autres revenus professionnels \leq revenus de sportif \Rightarrow

barèmes normaux

2. Précompte professionnel

2.3. Dispense de versement du précompte professionnel retenu

- Appliqué que sur le salaire des joueurs, donc PAS sur le salaire des entraîneurs, accompagnateurs et formateurs
- 80 % du précompte professionnel retenu
- Pas d'obligation d'affectation pour le précompte professionnel retenu sur le salaire des « jeunes » joueurs qui n'a pas été versé

2. Précompte professionnel

2.3. Dispense de versement du précompte professionnel retenu

- Obligation d'affectation pour le précompte professionnel retenu sur le salaire des joueurs « plus âgés » qui n'a pas été versé : $\geq 50\%$ du précompte non versé doit être affecté à la formation des jeunes joueurs (<23 ans) :
 - Salaires payés aux formateurs de ces jeunes joueurs

2. Précompte professionnel

2.3. Dispense de versement du précompte professionnel retenu

- Salaires payés aux jeunes joueurs (limités à 83.248 EUR pour 2020)
- A affecter au plus tard à la fin de l'année qui suit celle de la dispense de versement sinon rembourser l'avantage au fisc (+ intérêt)

3. Fiche fiscale

La fiche fiscale 218.10 mentionne:

- Rémunérations imposables
- Indemnités de déplacement domicile-lieu de travail
- Frais professionnels (oui – justificatifs, oui – normes sérieux, montant)
- Indemnités vélo
- Précompte professionnel retenu

III. Autres éléments

1. Indemnités de frais et de déplacement
2. Impôts et Personnes à charge
3. Allocations familiales
4. Chômage
5. Pensions

1. Indemnités de frais

- Nettoyage des tenues de sport, entretien du matériel, frais (para) médicaux, homework, représentation, déplacements pour le compte du club,...
- ONSS :
 - frais réels
 - forfaits autorisés
- Régime fiscal :
 - Frais réels / forfaits autorisés
 - Accord avec le contrôleur local des contributions
 - Ruling fiscal
- Brut = net

1. Indemnités de déplacement vers adversaire

- Transport en commun : prix du titre de transport
- Véhicule privé : max. 0,3653 EUR par kilomètre parcouru (cf. barème de l'Etat) pour la période 1/7/2019 – 30/6/2020
- Vélo : 0,24 EUR /km (2020)
- Brut = net

1. Indemnités de déplacement domicile - club

➤ Régime sociale :

Brut = Net

➤ Régime fiscale :

- Véhicule privé: brut = net jusqu'à 410 EUR (2020) par an (si application de la déduction forfaitaire des frais professionnels). Partie > 410 EUR par an = imposable
- Autres: brut = net (si application de la déduction forfaitaire des frais professionnels)
- Vélo : 0,24 EUR /km (2020)

2. Le (jeune) sportif doit-il payer des impôts?

Le (jeune) sportif est exempté d'impôts à condition que ses revenus nets globaux imposables annuels (tirés aussi bien de ses activités sportives que non-sportives) ne dépassent pas 8.990 EUR (2020).

47

Le précompte professionnel retenu éventuellement lui sera dans ce cas remboursé.

2. Le jeune sportif est-il encore à charge de ses parents sur le plan fiscal?

Fiscalement le jeune reste à charge de ses parents si ses revenus annuels ne dépassent pas (2020):

	Brut imposable	Ressources nettes
En général	4.224,00	3.380,00
Enfants d'une personne isolée	6.100,00	4.880,00

48

Si revenus tirés d'un travail d'étudiant: les montants ci-dessus sont augmentés de 2.820,00 EUR en brut imposable (= 2.256 EUR en ressources nettes).

4. Droit du jeune sportif aux allocations familiales – domicile en Wallonie

- Jusqu'à l'âge de 18 ans : paiement sans conditions des allocations familiales jusqu'au 31/8 de l'année du 18^e anniversaire.
- De 18 à 25 ans :
 - 3^e trimestre : peut travailler sans limites
 - autres trimestres : travail ne peut pas atteindre 240 heures par trimestre
 - Si né après le 31 décembre 2000 : on ne tient pas compte du travail dans les liens d'un contrat d'étudiant

4. Droit du jeune sportif aux allocations familiales – domicile à Bruxelles

- Jusqu'à l'âge de 18 ans : paiement sans conditions des allocations familiales jusqu'au 31/8 de l'année du 18^e anniversaire.
- De 18 à 25 ans:
 - 3^e trimestre : peut travailler sans limites
 - autres trimestres : travail ne peut pas atteindre 240 heures par trimestre.

3. Droit du jeune sportif aux allocations familiales – domicile en Flandre

- Jusqu'à l'âge de 18 ans : paiement sans conditions des allocations familiales jusqu'au 31/8 de l'année du 18^e anniversaire.
- De 18 à 25 ans:
 - 475 heures pas soumises à l'ONSS : peut travailler sans limites
 - Heures soumises à l'ONSS : travail ne peut pas dépasser 80 heures par mois.

5. Quid du sportif amateur au chômage ?

- On ne lui paie que des indemnités acceptées par le fisc comme des indemnités exemptées d'impôts (voir indemnités de frais forfaitaires) ⇒ déclaration préalable à faire et cumul est possible
- Statut de volontaire ⇒ déclaration préalable et cumul possible avec les indemnités volontariat

5. Quid du sportif amateur au chômage ?

- On paie d'autres indemnités/des indemnités plus élevées ⇒ pas d'allocation pour le jour concerné et la case correspondante de la carte de chômage doit être noircie
- Lien utile :
<https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t41>

6. Occupation de pensionnés

- Sans limite de revenus si pension à 65 ans ou pension avec carrière de 45 ans
- Avec limite de revenus dans les autres cas
- Plus de déclaration obligatoire sauf dans certains cas
- Lien utile : <https://www.sfpd.fgov.be/fr/montant-de-la-pension/travailler>

Questions ?

Merci pour votre attention !